Conseil national
Session de printemps 2010

08.080 é Contre les rémunérations abusives. Initiative populaire. CO. Modification

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national
du 5 décembre 2008	du 11 juin 2009	du 17 mars 2010
	Adhésion au projet	*Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation*

Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives»

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution[1],
vu l'initiative populaire fédérale «contre les rémunérations abusives»
déposée le 26 février 2008[2],
vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008[3],

arrête:

1 RS **101**
2 FF **2008** 2325
3 FF **2009** 265

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*

Art. 1

[1] L'initiative populaire du 26 février 2008 «contre les rémunérations abusives» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

[2] Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 3 (nouveau)

[3] En vue de protéger l'économie, la propriété privée et les actionnaires et d'assurer une gestion d'entreprise durable, la loi oblige les sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger à respecter les principes suivants:
a. l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations (argent et valeur des prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif. Elle désigne chaque année le président du conseil d'administration et, un par un, les membres du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant. Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés et communiquent ce qu'elles ont voté. Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique; ils ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire;
b. les membres des organes ne reçoivent ni indemnité de départ ni autre indemnité, aucune rémunération anticipée ni prime pour des achats ou des ventes d'entreprises, et

Conseil fédéral

ne peuvent pas être liés par un autre contrat de conseil ou de travail à une société du groupe. La gestion de la société ne peut pas être déléguée à une personne morale;
c. les statuts règlent le montant des rentes, des crédits et des prêts octroyés aux membres des organes, les plans de bonus et de participation et le nombre de mandats externes de ces derniers, de même que la durée du contrat de travail des membres de la direction;
d. toute violation des dispositions prévues aux let. a à c sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)
8. Disposition transitoire ad. art. 95, al. 3

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai d'une année après l'acceptation de l'art. 95, al. 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseil des Etats

Conseil national

Art. 1a

[1] En même temps que l'initiative, un contre-projet de l'Assemblée fédérale intitulé « Halte aux rémunérations abusives, davantage de transparence » sera soumis au vote du peuple et des cantons.

[2] Le contre-projet a la teneur suivante:

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 113, al. 2, let. f (nouveau)

f. Les institutions de prévoyance, les collectivités publiques ainsi que les établissements de droit public et les établissements mixtes sont tenus d'exercer les droits de vote dont ils disposent au sein des entreprises suisses cotées en bourse. Les institutions de prévoyance doivent exercer leurs droits de vote dans l'intérêt de leurs destinataires. Les collectivités publiques, les établissements de droit public et les établissements mixtes rendent publique la manière dont ils ont voté.

Art. 122, al. 1bis (nouveau)

1bis La Confédération édicte des dispositions concernant les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sur la base des principes suivants:
a. L'assemblée générale se prononce chaque année sur le montant global des rémunérations du conseil d'administration. Elle se prononce également chaque année sur le montant global des rémunérations perçues par les personnes chargées de la gestion et par les membres du conseil consultatif, pour autant que les statuts de la société le prévoient.

b. Le conseil d'administration soumet régulièrement à l'approbation de l'assemblée générale un règlement concernant le système de rémunération des membres des organes de la société. Ce règlement précise les bases et les éléments de la rémunération comme les rémunérations fixes

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
		et les rémunérations variables y compris les bonus et les programmes de participation, les interdictions ou les critères applicables à d'autres prestations extraordinaires, l'octroi de crédits, de prêts et de rentes ainsi que les principes régissant la durée et la résiliation des contrats de travail. Le versement d'indemnités de départ ou de toutes autres indemnités semblables, de rémunérations anticipées et de primes pour des achats ou des ventes d'entreprises est en principe interdit. Les bonus, dont le montant doit être en adéquation avec la situation économique de l'entreprise, ne doivent être versés que pour une contre-prestation ayant clairement contribué à la croissance à long terme de l'entreprise.
		c. Le conseil d'administration rédige chaque année un rapport de rémunération dans lequel il rend compte de l'observation au sein de l'entreprise du règlement de rémunération, des statuts et des dispositions légales en vigueur. Dans ce rapport, il indique le montant global des rémunérations versées aux membres de la direction ainsi que le montant alloué à chacun des membres du conseil d'administration et du conseil consultatif.
		d. Les membres du conseil d'administration, les personnes chargées de la gestion et les membres du conseil consultatif sont tenus de rembourser les prestations que la société leur a octroyées et qui sont en disproportion évidente avec la contre-prestation fournie. L'assemblée générale peut décider que la société intente une action en justice.
		e. La représentation institutionnelle ne peut être assurée que par les représentants indépendants élus par l'assemblée générale. Les actionnaires ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire.

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

f. Le président et les membres du conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration élit son président. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement. La durée des fonctions ne peut cependant excéder trois ans.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad. art. 113, al. 2, let. f, et art. 122, al. 1bis

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai d'une année après l'acceptation des art. 113, al. 2, let. f, et 122, al. 1bis, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative et le contre-projet. Elle recommande de donner la préférence au contre-projet dans la question subsidiaire.